

Département des Bouches-du-Rhône
Arrondissement d'Arles



Commune
de
Maussane les Alpilles

DÉCISION 2025/018

RENOUVELLEMENT DE L'ADHESION DE LA COMMUNE A LA FONDATION DU PATRIMOINE ET A L'ASSOCIATION DES COMMUNES FORESTIERES 13.

LE MAIRE DE MAUSSANE-LES-ALPILLES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020/06/04/35 du Conseil Municipal en sa séance du 04 juin 2020 donnant délégations au Maire d'un certain nombre de ses compétences, alinéa 24 notamment de décider le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre et dont le montant ne dépasse pas 300€ ;

Considérant la volonté de la commune de renouveler son adhésion à la Fondation du Patrimoine, fondation reconnue d'utilité publique, qui a pour but essentiel de sauvegarder et de valoriser le patrimoine rural non protégé ;

Considérant la volonté de la commune de renouveler son adhésion à l'association des communes forestières 13,

Vu les courriers reçus de la délégation régionale de la fondation du patrimoine et de l'association des communes forestières 13, invitant la commune à renouveler son adhésion,

- DÉCIDE -

Article 1^{er} : De renouveler l'adhésion pour l'année 2025 à :

- la Fondation du Patrimoine pour une cotisation annuelle de 200€,
- l'association des communes forestières 13 pour une cotisation annuelle de 300€.

Article 2 : Les dépenses seront imputées au budget général de la commune, article 6281.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'une information lors du prochain Conseil Municipal.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Maire de Maussane les Alpilles certifie le caractère exécutoire de cette décision par sa publication et par sa transmission pour contrôle de légalité à la sous-préfecture d'Arles le : *20 Mars 2025*

Fait à Maussane les Alpilles, le 13 mars 2025

Publication sur le site internet de la commune le : *20 Mars 2025*

Le Maire,

Jean-Christophe GARRE

Délai et voie de recours : la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification et de sa réception par le représentant de l'Etat